



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-016

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2022-02-15-00001 - KM\_C28722021514310 (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2022-02-15-00002 - Composition CHSCT modificatif (2 pages) Page 6

25-2022-02-15-00003 - Composition CT modificatif (2 pages) Page 9

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Service économie agricole et rurale**

25-2022-01-18-00096 - Arrêté portant sur le retrait de l'agrément du GAEC PERROT DU CERAN (2 pages) Page 12

25-2022-01-27-00007 - Arrêté portant sur le retrait de l'agrément du GAEC RACLE ANDRE ET GILLES (2 pages) Page 15

## **Préfecture du Doubs /**

25-2022-02-16-00002 - Arrête de composition de la CDAC pour Bricomarche Baume signe (3 pages) Page 18

25-2022-02-16-00003 - Arrête de composition de la CDAC pour Emmaus Besancon signe (3 pages) Page 22

## **Préfecture du Doubs / CAB/PPA**

25-2022-02-14-00001 - AP modifiant AP 25-2022-01-10-00001 accordant autorisation survol pour la société RTE STH pour surveillance aérienne réseau électrique (2 pages) Page 26

25-2022-02-16-00001 - Arrêté composition commission vidéo au 16- 02-2022 (3 pages) Page 29

## **Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

25-2022-02-11-00003 - AP abandon bateau "Baladin" (2 pages) Page 33

25-2022-02-11-00004 - AP interdiction temporaire d'exercer - M. Zemmahi (4 pages) Page 36

## **Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

25-2022-02-14-00002 - Arrêté de renouvellement de l'agrément entreprise domiciliataire "A chacun son box" (2 pages) Page 41

25-2022-02-14-00003 - Arrêté portant agrément entreprise domiciliataire SASU "Cabinet ROSTAING" (2 pages) Page 44

## **Sous-préfecture de Pontarlier /**

25-2022-02-10-00005 - Arrêté de modification du Syndicat des Eaux de Bians les Usiers en syndicat Mixte. (2 pages) Page 47

25-2022-02-10-00006 - Arrêté de modification du syndicat des eaux de Dommartin en syndicat mixte (2 pages) Page 50

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-02-15-00001

KM\_C28722021514310

**Arrêté N°**  
**Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 1<sup>er</sup> février 2022 de TRIGO FRANCE, 4 avenue Pablo Picasso, CS 70134, 92024 NANTERRE CEDEX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au dimanche 25 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du CSE de TRIGO FRANCE en date du 15 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 7 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par les organisations syndicales et patronales qui ont répondu ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise STELLANTIS Sochaux pour l'année 2022 pour une prestation Qualité ;

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par STELLANTIS ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise TRIGO France devra pouvoir intervenir très rapidement pour contrôler et sécuriser la production de leur client sur le site de STELLANTIS SOCHAUX ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise TRIGO FRANCE doit s'organiser en conséquence pour suivre la mise en place du fonctionnement de leur client STELLANTIS Sochaux ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise TRIGO FRANCE doit pouvoir faire intervenir son équipe de nuit pour gérer les incidents qualité pouvant survenir lors des séances de travail planifiées le dimanche soir, et ainsi pouvoir éradiquer les non-conformités pouvant occasionner des arrêts de ligne de production voire des livraisons de véhicules défectueux ;

**CONSIDERANT** que la demande de TRIGO FRANCE concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 21h36 à 5h05 pour environ 2 salariés ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L.3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche + 25% des heures de nuit
- prime de travail exceptionnel du dimanche de 30 euros bruts par dimanche travaillé

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **TRIGO FRANCE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au dimanche 25 décembre 2022 inclus ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 15 février 2022.

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint  
de la DDETSPP,

  
Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-15-00002

Composition CHSCT modificatif

**Arrêté N°**

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la direction départementale des territoires du Doubs

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2019-02-05-003 du 5 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2019-02-08-003 du 8 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs :

- M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental, président ;
- M. Didier CHAPUIS, directeur départemental adjoint, en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines

**Article 2 :** Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Jean-François TATU, FO	Mme Karine PENNECOT, FO
M. Lilian MOURGEON, FO	M. Laurent LIEVREMONT, FO
Mme Béatrice BONJOUR, FO	Mme Aline BERTRAND, FO
M. François DE PASQUALIN, UNSA	Mme Carole FEBVAY - UNSA
M. Dominique DUCRET, CGT	Mme Lucie BONGAY, CGT

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

Pour le directeur  
Le directeur adjoint  
Didier CHAPUIS

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-15-00003

Composition CT modificatif

**Arrêté N°**  
portant désignation des membres du Comité technique (CT)  
de la direction départementale des territoires du Doubs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 25-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 25-2018-12-13-004 du 13 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale du Doubs sont :

- le directeur départemental des territoires du Doubs, M. Patrick VAUTERIN, président.
- le directeur départemental adjoint, M. Didier CHAUPUIS, en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

**Article 2 :** Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. Lilian MOURGEON -FO</i>	<i>Mme Aline BERTRAND- FO</i>
<i>Mme Catherine KERN - FO</i>	<i>M. Mohamed KHAZNADJI FO</i>
<i>Mme Béatrice BONJOUR - FO</i>	<i>M. Jean-François TATU - FO</i>
<i>M. François DE PASQUALIN – UNSA</i>	<i>Mme Nacéra BOUSSOUR – UNSA</i>
<i>M. Christian JACQUEMARD – CGT</i>	<i>M. Julien DELEGLISE - CGT</i>

**Article 3 :** Le mandat des membres du CT entre en vigueur dès la publication du présent arrêté et prendra fin lors du renouvellement général des comités techniques.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le directeur  
Le directeur adjoint



**Didier CHAPUIS**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-01-18-00096

Arrêté portant sur le retrait de l'agrément du  
GAEC PERROT DU CERAN

**Arrêté N°DDT25-EAR-25-2022-01-18-001**

**portant sur le retrait de l'agrément d'un GAEC**

- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.323-1, L.323-12 ;
- Vu** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-23-00010 du 23 juin 2021 portant sur la nomination des membres et le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN Patrick, directeur départemental des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 relatif à la subdélégation de signature générale de Monsieur VAUTERIN Patrick, Directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté du 01/06/2015 numéro 25-888 portant sur l'agrément du groupement d'exploitation en commun PERROT DU CERAN ayant son siège social à DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS (25110) ;
- Vu** le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2014 autorisant le retrait de Madame PERROT Maryse du groupement agricole d'exploitation en commun PERROT DU CERAN ;
- Vu** la décision du 01/06/2015 portant sur le maintien de l'agrément du GAEC, à titre dérogatoire à compter du 01/01/2015 pour une durée de un an, renouvelable une fois, en application de l'article L.323-12 susvisé ;
- Vu** l'absence de demande et d'entrée d'un nouvel associé dans le GAEC;
- Vu** le courrier du 09/12/2021 notifié au groupement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que l'article L.323-1 prévoit que les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres I et II du titre du IX du livre III du code civil, constituée de deux associés au minimum ;

**Considérant** que ledit groupement, constitué d'un associé unique ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés à l'article L.323-1 susvisé depuis le 01/01/2016;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.323-12 ne prévoient pas que l'autorité administrative déroge aux conditions définies à son troisième alinéa ;

**Considérant** que le groupement ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural de la pêche maritime depuis le 01/01/2016;

**Considérant** que Monsieur PERROT Gérard, associé unique du GAEC PERROT DU CERAN, n'a pas donné suite à la procédure contradictoire enclenchée le 09/12/2021;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément n° 25-888 délivré le 23/04/1991 au GAEC PERROT DU CERAN est retiré.

### **Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter du 01/01/2016.

### **Article 3 :**

La perte de transparence du GAEC PERROT DU CERAN est effective pour la campagne 2016.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.323-23 du CRPM, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article R.323-22, en cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision de retrait d'agrément

qui sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé unique du GAEC PERROT DU CERAN.

Fait à Besançon, le 18/01/2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service économie agricole et rurale,



Claudine CAULET

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-01-27-00007

Arrêté portant sur le retrait de l'agrément du  
GAEC RACLE ANDRE ET GILLES

**Arrêté N°DDT25-EAR-25-2022-01-27-032  
portant sur le retrait de l'agrément d'un GAEC**

- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.323-1, L.323-12 ;
- Vu** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-23-00010 du 23 juin 2021 portant sur la nomination des membres et le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN Patrick, directeur départemental des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 relatif à la subdélégation de signature générale de Monsieur VAUTERIN Patrick, Directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté du 11/04/1997 numéro 25-1073 portant sur l'agrément du groupement d'exploitation en commun RACLE ANDRE ET GILLES ayant son siège social à SOMBACOUR (25520) ;
- Vu** le décès de Monsieur André RACLE en date du 28/07/2012 et de son non remplacement en tant qu'associé au sein du GAEC ;
- Vu** le courrier du 29/11/2021 notifié au groupement dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse de Monsieur Gilles Racle en date du 08/12/2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture en date du 27/01/2022;
- Considérant** que l'article L.323-1 prévoit que les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres I et II du titre du IX du livre III du code civil, constituée de deux associés au minimum ;
- Considérant** que ledit groupement, constitué d'un associé unique ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés à l'article L.323-1 susvisé depuis le 01/01/2016;
- Considérant** que les dispositions de l'article L.323-12 ne prévoient pas que l'autorité administrative déroge aux conditions définies à son troisième alinéa ;
- Considérant** que le groupement ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural de la pêche maritime depuis le 28/07/2012 ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

**L'agrément n° 25-1073 délivré le 11/04/1997 au GAEC RACLE ANDRE ET GILLES est retiré.**

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter du 01/01/2022.

**Article 3 :**

La perte de transparence du GAEC RACLE ANDRE ET GILLES est effective depuis la campagne 2013.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.323-23 du CRPM, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R.323-22, en cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision de retrait d'agrément qui sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé unique du GAEC RACLE ANDRE ET GILLES.

Fait à Besançon, le 27/01/2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service économie agricole et rurale,



Claudine CAULET

Préfecture du Doubs

25-2022-02-16-00002

Arrete de composition de la CDAC pour  
Bricomarche Baume signe



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n°**

**du 16 février 2022**

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Doubs du 16 mars 2022 chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), sans permis de construire, déposée par SAS SODALIS 2 pour extension d'un ensemble commercial sis 2 rue Rosa Luxemburg 25110 Baume-Les-Dames, par extension de la surface de vente de 893 m<sup>2</sup> de l'enseigne BRICOMARCHÉ

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R\*423-13-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié fixant la composition de la CDAC du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 précité ;

VU la demande d'AEC déposée par SAS SODALIS 2, pour extension d'un ensemble commercial sis 2 rue Rosa Luxemburg 25110 Baume-Les-Dames, par extension de la surface de vente de 893 m<sup>2</sup> de l'enseigne BRICOMARCHÉ, et reçue au secrétariat de la CDAC le 23 décembre 2021 ;

VU les informations complémentaires obtenues comme suite à échanges téléphoniques et courriels entre le secrétariat de la CDAC et le pétitionnaire pour conduire à la rédaction de la deuxième version d'AEC reçue le 13 janvier 2022, puis à la version définitive reçue le 28 janvier 2022, enregistrée le même jour par le secrétariat de la CDAC sous le n° D040072522 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Une CDAC est constituée pour examiner et statuer sur la demande d'AEC susvisée et qui se tiendra le 16 mars 2022 en préfecture du Doubs.

**Article 2** : Cette CDAC est composée comme suit :

#### **1 – Présidence :**

La présidence est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

## **2 – Sept élus locaux :**

- a) Le maire de la commune de Baume-Les-Dames ou son représentant ;
- b) Le président de la communauté de communes Doubs Baumois (CCDB), établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- c) Le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Doubs Central, établissement public de coopération intercommunal mentionné à l'article L.122-4 du Code l'urbanisme chargé notamment du schéma de cohérence territoriale sur un périmètre incluant la CCDB et donc la commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - M. Marc TIROLE, Maire de Dampierre Les Bois (1<sup>er</sup> mandat)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - M. Christophe JOUVIN, Conseiller communautaire de la communauté de communes Loue-Lison (1<sup>er</sup> mandat)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

## **3 – Cinq personnalités qualifiées :**

Cinq personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire et une représentant la Chambre d'agriculture.

### ***Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :***

- M. Michel HAON du conseil départemental des associations familiales laïques (CDAFAL)
- M. Gérard CARRE de l'union départementale des associations familiales du Doubs (UDAF 25)

### ***Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :***

#### ***Sous-collège aménagement du territoire :***

- Mme Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

#### ***Sous-collège développement durable :***

- M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, chef de service DIREN, retraité

#### **Personne qualifiée représentant la Chambre d'agriculture :**

- M. Fabrice CHABOD (suppléant)

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

**Article 3** : Le fonctionnement de la CDAC est détaillé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n ° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié susvisé.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la CDAC.

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Signé  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-02-16-00003

Arrete de composition de la CDAC pour  
Emmaus Besancon signe



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n°**

**du 16 février 2022**

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Doubs du 16 mars 2022 chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), avec permis de construire n° PC 02505621B0232, déposée par l'association EMMAÛS BESANÇON pour extension de 940 m<sup>2</sup> de la surface de vente actuelle du magasin, sis 9 chemin des Vallières à Besançon

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R\*423-13-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié fixant la composition de la CDAC du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 précité ;

VU la demande d'AEC déposée par l'association EMMAÛS BESANÇON pour extension de 940 m<sup>2</sup> de la surface de vente actuelle du magasin, sis 9 chemin des Vallières à Besançon, et transmise au secrétariat de la CDAC par la mairie de Besançon le 24 décembre 2021 ;

VU les informations complémentaires obtenues comme suite à échanges téléphoniques et courriels entre le secrétariat de la CDAC et le pétitionnaire pour conduire à la rédaction de la deuxième version d'AEC reçue le 19 janvier 2022 de la mairie de Besançon, puis à la version définitive reçue le 2 février 2022, enregistrée par le secrétariat de la CDAC ce même jour sous le n° P040092522 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Une CDAC est constituée pour examiner et statuer sur la demande d'AEC susvisée et qui se tiendra le 16 mars 2022 en préfecture du Doubs.

**Article 2** : Cette CDAC est composée comme suit :

#### **1 – Présidence :**

La présidence est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

## **2 – Sept élus locaux :**

- a) Le maire de la commune de Besançon ou son représentant ;
- b) La présidente de Grand Besançon Métropole (GBM), établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine, établissement public de coopération intercommunal mentionné à l'article L.122-4 du Code l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale sur le périmètre incluant GBM et donc la commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - M. Marc TIROLE, Maire de Dampierre Les Bois (1<sup>er</sup> mandat)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - M. Christophe JOUVIN, Conseiller communautaire de la communauté de communes Loue-Lison (1<sup>er</sup> mandat)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

## **3 – Cinq personnalités qualifiées :**

Cinq personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire et une représentant la Chambre d'agriculture .

### ***Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :***

- M. Michel HAON du conseil départemental des associations familiales laïques (CDAFAL)
- M. Gérard CARRE de l'union départementale des associations familiales du Doubs (UDAF 25)

### ***Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :***

#### ***Sous-collège aménagement du territoire :***

- Mme Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

#### ***Sous-collège développement durable :***

- M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, chef de service DIREN, retraité

### **Personne qualifiée représentant la Chambre d'agriculture :**

- M. Fabrice CHABOD (suppléant)

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

#### **4 – Un élu et une personne qualifiée pour la zone de chalandise s'étendant sur les départements du Jura et de Haute-Saône**

Les articles L751-2 et R751-3 du Code de commerce prévoient que lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque département concerné.

- La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire, s'étend sur huit communes du département du Jura. Le préfet du Jura a complété la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de son département :
  - Mme Laure VALENTIN, Maire de Dampierre
  - Mme Isabelle DESGUILLES de l'UDAF 39, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
  
- La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire, s'étend sur dix-huit communes du département de Haute-Saône. Le préfet de Haute-Saône a complété la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de son département :
  - M. Vincent BALLOT, Maire de Marnay
  - M. Eric CORRADINI, Président de Haute-Saône Nature Environnement, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire.

**Article 3** : Le fonctionnement de la CDAC est détaillé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n ° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié susvisé.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la CDAC.

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Signé  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-02-14-00001

AP modifiant AP 25-2022-01-10-00001 accordant autorisation survol pour la société RTE STH pour surveillance aérienne réseau électrique



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**ARRETE n° RAA** **modifiant l'arrêté n° 25-2022-01-10-00001**  
accordant une **autorisation de SURVOL** du département du Doubs **pour la société RTE – STH**  
d'AVIGNON du **15 janvier au 31 décembre 2022** pour des opérations de  
**SURVEILLANCE HELI PORTEE du réseau électrique**

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/2

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2022-01-10-00001 du 10 janvier 2022 accordant une dérogation de survol du département du Doubs, pour des opérations de surveillance de réseaux d'électricité, pour le compte de la société RTE STH ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de l'arrêté n°25-2022-01-10-00001 du 10 janvier 2022 est modifié comme suit :

### **PILOTES**

Le survol est effectué par les pilotes cités dans la liste jointe au dossier de demande du 03/12/2021, à savoir **M. Sébastien ANDRE, M. Dominique ZAMORA, M. Christophe DABAT, M. Franck ARRESTIER, M. Richard MURIASCO, M. Jean-Claude PARTIOT, M. Frédéric GRANDMOUGIN, M. Pierre-Yves DENIS, M. Olry GUILLOT, M. Joël PASQUALINI, M. Alains PERES, M. Julien TRAMONT, M. Eddie LACROIX, M. Laurent LEDUC, M. Jean-Marie GAUTHRON et M. Eric MAGNAN.**

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**ARTICLE 2** : Les articles suivants sont inchangés.

**ARTICLE 3** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie conforme sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur de la société RTE - STH 1470 route de l'aérodrome  
CS 50146 - 84918 AVIGNON.

Besançon, le 14/02/2022

Le préfet du Doubs par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Laure TROTIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

*-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Doubs

25-2022-02-16-00001

Arrêté composition commission vidéo au 16-  
02-2022



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

Relatif à la composition de la commission départementale de vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R251-7 à R 251-12 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;

**VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 relatif à la composition de la commission départementale de vidéo-protection ;

**VU** la proposition de la 1<sup>ère</sup> Présidente de la Cour d'Appel de Besançon, en date du 26 novembre 2021;

**VU** la proposition du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs, en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 relatif à la composition de la commission départementale de vidéo-protection est abrogé.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

1/3

**ARTICLE 2 :** La commission départementale des systèmes de vidéo-protection, instituée dans le département du Doubs, est composée ainsi qu'il suit :

**PRESIDENTE TITULAIRE**

Mme Karine RENAUD  
Conseillère à la Cour d'Appel  
Cour d'Appel de Besançon

**PRESIDENTE SUPPLEANTE**

Mme Anne Sophie BEYSSAC  
Conseillère à la Cour d'Appel  
Cour d'Appel de Besançon

**MEMBRES TITULAIRES**

Mme Marie Jeanne BERNABEU  
Maire de AVANNE-AVENEY

Mme Angélique De Bellis  
Représentante de la Chambre  
de Commerce et d'Industrie du Doubs

M. Luc VOITOT  
Personnalité qualifiée

**MEMBRES SUPPLEANTS**

M. Patrick CORNE  
Maire de MARCHAUX CHAUDEFONTAINE

M. Thierry PÉTAMENT  
Membre de la Chambre  
de Commerce et d'Industrie du Doubs

M. Patrick BOUVET  
Personnalité qualifiée

**MEMBRES DÉSIGNÉS A TITRE CONSULTATIF**

Référent Sûreté Police Nationale  
Brigadier de Police Stéphane MALLET

Référent Sûreté Gendarmerie Nationale  
Adjudant- Chef Christophe ROUBEY

**ARTICLE 3 :** Les membres titulaires et suppléants ci-dessus siègent pour une durée de trois ans à compter de la date de leur désignation. Chaque mandat n'est reconductible qu'une seule fois. Chaque membre peut être alternativement titulaire ou suppléant.

**ARTICLE 4 :** La commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisation de vidéo-protection, de modification et de renouvellement d'autorisation des systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale et l'équipement des policiers municipaux. Elle peut être saisie par toute personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo-protection. La commission peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

**ARTICLE 5 :** Pour l'examen des dossiers qui lui sont soumis, la commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information. Le cas échéant, elle peut solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier. Lorsqu'elle est saisie par une personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo-protection, la commission peut déléguer un de ses membres ou l'un des référents sûreté pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

**ARTICLE 6** : La commission émet un avis pour chaque dossier examiné. Le préfet n'est pas lié par ces avis.

**ARTICLE 7** : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture - 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX. Le bureau du Pôle Polices Administratives assure le secrétariat. A ce titre, le ou les représentants de ce service assistent aux travaux et délibérations de la commission.

**ARTICLE 8** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

- Mme. La Première Présidente de la Cour d'Appel de Besançon
- M. le Président de l'Association Départementale des Maires du Doubs
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-02-11-00003

AP abandon bateau "Baladin"

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
**Direction territoriale Rhône Saône**  
**Direction – Pôle juridique et marchés**

Affaire suivie par : Fabrice JURY  
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés  
2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 5  
04 72 56 59 46  
[pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr](mailto:pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr) – [fabrice.jury@vnf.fr](mailto:fabrice.jury@vnf.fr)

Besançon, le **11 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU**

**Le préfet du Doubs**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

*« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.*

*L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.*

*L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.*

*Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;*

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le constat d'abandon dressé le 12 juillet 2021 par un agent assermenté, affiché depuis le même jour sur le bateau immatriculé PA 4019 ayant pour devise « BALADIN » et notifié, avec une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon, à son dernier propriétaire connu, M. Vincent MENNESSON, le 16 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que le bateau immatriculé PA 4019 ayant pour devise « BALADIN », stationné au PK 164.120, rive gauche du Canal du Rhône au Rhin, bief 14/15, commune de Montbéliard, département du Doubs (25), est laissé à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

Le bateau immatriculé PA 4019 ayant pour devise « BALADIN », stationné au PK 164.120, rive gauche du Canal du Rhône au Rhin, bief 14/15, commune de Montbéliard, département du Doubs (25), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

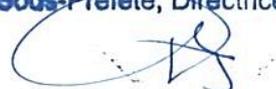
### Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

### Article 3 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
**La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**



**LAURA TROTIN**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Doubs - 8 bis rue Charles-Nodier 25035 Besançon Cedex - soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Doubs

25-2022-02-11-00004

AP interdiction temporaire d'exercer - M.  
Zemmahi

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale du Doubs

Service Départemental, à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports

## **ARRETE PREFECTORAL**

### **PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT, SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-13 et L. 212-14 ;

Vu le rapport du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, en date du 10/02/2022,

**Considérant** les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport qui prévoient notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1.; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois ;

**Considérant** que Monsieur ZEMMAHI Yannick né le 27/09/1959, à Meknes au Maroc et domicilié au 2 A rue des Cryots à Pirey (25480), titulaire du diplôme du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option activité de la natation (BEESAN) exerce contre rémunération des fonctions de maître-nageur-sauveteur au sein de l'établissement de baignade AQUALLAN CLUB situé à 60 rue des Maisonnettes à Ecole-Valentin (25480) ;

**Considérant** l'arrêté du 23 octobre 2015, relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur, qui précise dans son article 1, que la possession du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur, atteste que les personnes titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur, continuent de présenter des garanties suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics,

**Considérant** qu'à l'issue des constatations effectuées lors d'une visite dans le cadre d'un contrôle de l'établissement de baignade AQUALLAN CLUB situé sur la commune d'Ecole-Valentin, exploité par M. ZEMMAHI Yannick, en date du 10/02/2022, par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, il apparaît que Monsieur ZEMMAHI Yannick a effectivement commis des manquements en matière de sécurité des usagers, puisqu'il continue d'exercer son activité de maître-nageur sauveteur sans être en mesure de présenter un certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur en cours de validité ;

**Considérant** qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de Monsieur ZEMMAHI Yannick, présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire d'exercer en tant qu'éducateur sportif.

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> : Il est interdit à Monsieur ZEMMAHI Yannick, né le 27/09/1959 à Meknes au Maroc, domicilié au 2 A rue des Cryots à Pirey (25480), sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14<sup>1</sup> du code du sport, d'exercer contre rémunération les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport.

Article 2 : Cette interdiction vaut pour une durée de six mois à compter de la date de réception de la notification.

Article 3 : Le directeur d'académie des services de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Laure TROTIN

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

<sup>i</sup> Article L212-14 du code du sport

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 212-13.



Préfecture du Doubs

25-2022-02-14-00002

Arrêté de renouvellement de l'agrément  
entreprise domiciliaire "A chacun son box"



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022**

**portant agrément à la SARL « A CHACUN SON BOX en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

**Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu la directive 2006/70/CE de la Commission portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-2 à L.123-11-8 et R. 123-166-1 et R. 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-44 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 modifiée relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises, à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yannick GUINCHARD, associé gérant, sollicitant le renouvellement de l'agrément de la société dénommée « A CHACUN SON BOX » pour ses locaux situés :

**Siège social : 18/ 24 rue du rond buisson – 25220 THISE**

Etablissements secondaires : 1 rue Auguste Perret – 25770 VAUX LES PRES et 9 rue Lecourbe – 25000 BESANCON

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait aux obligations imposées par la loi et que ses dirigeants présentent une honorabilité et une aptitude conformes aux attentes exigées des entreprises intervenant dans le secteur économique et financier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « **A CHACUN SON BOX** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

Siège social : 18/ 24 rue du rond buisson – 25220 THISE

Etablissements secondaires : 1 rue Auguste Perret – 25770 VAUX LES PRES et 9 rue Lecourbe – 25000 BESANCON

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEFDJ/25/001**.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société « A CHACUN SON BOX », notamment la création d'un ou plusieurs établissements secondaires doit être porté à la connaissance de M. le Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la modification intervenue.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par M. le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 (incompatibilités) ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 (changement de situation).

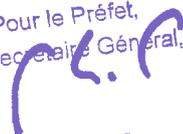
Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **14 FEV. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-02-14-00003

Arrêté portant agrément entreprise  
domiciliataire SASU "Cabinet ROSTAING"



**Arrêté n° 2022**

**portant agrément à la SASU « Cabinet Rostaing » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

**Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu la directive 2006/70/CE de la Commission portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-2 à L.123-11-8 et R. 123-166-1 et R. 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-44 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 modifiée relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises, à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier ROSTAING, président, sollicitant l'agrément de la société dénommée « **SASU Cabinet Rostaing** » pour ses locaux situés : 1 rue Fontaine l'Epine – 25500 MORTEAU ;

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait aux obligations imposées par la loi et que ses dirigeants présentent une honorabilité et une aptitude conformes aux attentes exigées des entreprises intervenant dans le secteur économique et financier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « **SASU Cabinet Rostaing** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis : 1 rue Fontaine l'Epine – 25500 MORTEAU

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEFDJ/25/002**.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société « **SASU Cabinet Rostaing** », notamment la création d'un ou plusieurs établissements secondaires doit être porté à la connaissance de M. le Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la modification intervenue.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par M. le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 (incompatibilités) ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 (changement de situation).

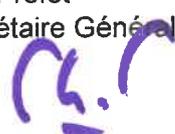
Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **14 FEV. 2022**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-02-10-00005

Arrêté de modification du Syndicat des Eaux de  
Bians les Usiers en syndicat Mixte.

**ARRÊTÉ n° 25-2022-02-10- du 10 février 2022**

**Constatant la modification de la composition du Syndicat des Eaux de Bians les Usiers  
et sa transformation en syndicat mixte**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-21 et L. 5711-1 et suivants ;  
**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;  
**Vu** le décret du 09 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;  
**Vu** l'arrêté n°25-2021-09-27-0004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU sous-préfet de Pontarlier ;  
**Vu** l'arrêté du 31 mai 1928 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Bians les Usiers ;  
**Vu** l'arrêté N°S/P/P/293/2006 du 23 août 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Bians les Usiers ;  
**Vu** l'arrêté n°25-2021-11-15-00003 du 15 novembre 2021 portant modification des statuts de la communauté des communes du Grand Pontarlier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;  
**Considérant** que, par application des dispositions de l'article L 5214-21 susvisé, la communauté de communes du Grand Pontarlier, exerçant la compétence « eau » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, est substituée, à la date du transfert de la compétence, à la commune de Vuillecin au sein du syndicat des eaux de Bians les Usiers, lequel syndicat intercommunal est transformé à la même date en syndicat mixte ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

A compter de la date du transfert de la compétence eau à la communauté de communes du Grand Pontarlier, le Syndicat des eaux de Bians les Usiers est composé :

- des communes de Bians les Usiers, Evillers, Goux les Usiers et Sombacour,
- de la communauté de communes du Grand Pontarlier, en représentation-substitution de la commune de Vuillecin.

**Article 2 :**

Le syndicat intercommunal des eaux de Bians les Usiers est transformé en syndicat mixte.

**Article 3 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du syndicat des eaux de Bians les Usiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Président du syndicat des eaux de Bians les Usiers,
- Messieurs les Maires des communes de Bians les Usiers, Evillers, Goux les Usiers et Sombacour,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,
- Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales du Doubs,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 4 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 10 février 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Pontarlier,



Serge DELRIEU.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-02-10-00006

Arrêté de modification du syndicat des eaux de  
Dommartin en syndicat mixte

**ARRÊTÉ n° 25-2022-02-10- du 10 février 2022**

**Constatant la modification de la composition du Syndicat des Eaux de Dommartin  
et sa transformation en syndicat mixte**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-21 et L. 5711-1 et suivants ;  
**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;  
**Vu** le décret du 09 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;  
**Vu** l'arrêté n°25-2021-09-27-0004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU sous-préfet de Pontarlier ;  
**Vu** l'arrêté du 16 février 1956 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Dommartin ;  
**Vu** l'arrêté N°S/P/P/294/2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Dommartin ;  
**Vu** l'arrêté n°25-2021-11-15-00003 du 15 novembre 2021 portant modification des statuts de la communauté des communes du Grand Pontarlier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;  
**Considérant** que, par application des dispositions de l'article L 5214-21 susvisé, la communauté de communes du Grand Pontarlier, exerçant la compétence « eau » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, est substituée, à la date du transfert de la compétence, aux communes de Chaffois, Dommartin et Houtaud au sein du syndicat des eaux de Dommartin, lequel syndicat intercommunal est transformé à la même date en syndicat mixte ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

A compter de la date du transfert de la compétence eau à la communauté de communes du Grand Pontarlier, le Syndicat des eaux de Dommartin est composé :

- des communes d'Arçon, Bugny, Chapelle d'Huin, Gilley, La Chaux de Gilley, La Longeville, Levier, Maisons du Bois Lièvremon, Montflovin, Septfontaines, Villeneuve d'Amont, Ville du Pont et Villers sous Chalamont,

- de la communauté de communes du Grand Pontarlier, en représentation-substitution des communes de Chaffois, Dommartin et Houtaud.

**Article 2 :**

Le syndicat intercommunal des eaux de Dommartin est transformé en syndicat mixte.

**Article 3 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du syndicat des eaux de Dommartin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Président du syndicat des eaux de Dommartin,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Arçon, Bugny, Chapelle d'Huin, Gilley, La Chaux de Gilley, La Longeville, Levier, Maisons du Bois Lièvremon, Montflovain, Septfontaines, Villeneuve d'Amont, Ville du Pont et Villers sous Chalamont,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,
- Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales du Doubs,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 4 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 10 février 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Pontarlier,

  
Serge DELRIEU.